Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

R
M
16073544

DÉPOSÉ AU GREFFE LE
18 -05- 2016
TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURNAI
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0654.785.533.

Dénomination

(en entier) : **Actions de Développement Local**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Grand'Place 12 7860 Lessines**

Objet de l'acte : **Constitution** le 02.05.16

Sont membres fondateurs de l'ASBL « Actions de Développement Local » les personnes ci-dessous mentionnées:

Mr. DE HANDSCHUTTER Pascal (PS) -
Né le 03.12.1963 à Lessines
Adresse: Chemin de Chièvres, 64, 7860 Lessines
Mme. DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line (ENSEMBLE) -
Née le 18.10.1951 à Geraardsbergen
Adresse: Grand'Rue d'Acren, 14, 7864 Deux-Acren
Mr. MONSEUX Emmanuel (OSER-CDH) -
Né le 30.07.1979 à Ath
Adresse: Rue Latérale, 10, 7860 Lessines
Mr. WAELS Bertrand (ECOLO) -
Né le 01.11.1969 à Tournai
Adresse: Rue des Déportés 57, 7866 Ollignies
Mr. WITTENBERG Dimitri (PS) -
Né le13.07.1982 à Lessines
Adresse: Rue Culant, 166, 7864 Deux-Acren

Les statuts sont arrêtés comme suit :

STATUTS

Chapitre I : Dénomination et siège social de l'association sans but lucratif

Article 1er
L'Association, constituée pour une durée indéterminée, prend pour dénomination « Actions de Développement Local ».

Article 2
Le siège social de l'Association est fixé à l'Administration communale de Lessines, Grand'Place, 12 à 7860 Lessines. L'Association peut établir des sièges d'activité à d'autres endroits de l'entité lessinoise. Ces localisations peuvent être modifiées sur simple décision du Conseil d'administration. L'Association dépend de l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Chapitre II : But de l'Association

Article 3
L'Association a pour but le développement local de la Ville de Lessines visant en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique ainsi que la création d'emplois. Le développement local doit être global, prospectif, intégré, s'enraciner dans les ressources endogènes et bénéficier à la collectivité locale ainsi qu'à ses membres.

L'Association se destine notamment à réaliser les activités suivantes :
réunir l'ensemble des acteurs locaux dans un partenariat de développement local ;
initier et animer ce partenariat qui associe les pouvoirs publics, les secteurs privé et associatif sur le territoire de la Ville ;
identifier la nature des besoins et des potentialités locales en tenant compte des aspects économiques et de la création d'emplois ;
déterminer le plan d'actions, ses objectifs prioritaires et leur mise en œuvre ;
susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions,
utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable,
articuler le développement local avec les autres outils et organes de développement territorial de niveaux communal, intercommunal, provincial, régional, fédéral et européen,
traiter les matières qui ont un impact sur le développement commercial telles que les marchés, les foires, les commerces, les entreprises, ...

L'Association poursuit la réalisation de son objet par tout moyen adéquat, notamment en collaborant avec des institutions et associations dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ces buts. Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son but.

Chapitre III : Nom, prénom et domicile du fondateur

Article 4
La Ville de Lessines, sise à 7860 Lessines, Grand'Place 12 fonde l'ASBL.

Chapitre IV : Les membres

Dispositions générales

Article 5
L'Association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Article 6
Le nombre maximum de membres effectifs est fixé à dix. Il ne peut cependant être inférieur à cinq.

Article 7
Sont membres effectifs :

cinq personnes désignées par le Conseil communal selon une répartition proportionnelle des groupes politiques représentés en son sein. Les personnes désignées par le Conseil communal sont membres de droit.
maximum cinq personnes physiques ou morales admises par le Conseil d'Administration en leur qualité de représentants des acteurs locaux, conformément à l'article 10 des présents statuts.

Article 8
Le nombre de membres adhérents est fixé à dix maximum.

Article 9
Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Ils n'ont pas voix délibérative. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration.

Conditions générales et formalités mises à l'entrée des membres

Article 10
Les admissions de nouveaux membres sont décidées par le Conseil d'administration.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration. Celui-ci examine la candidature lors de sa prochaine réunion. La décision du Conseil d'administration est sans appel. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Les membres de droit sont dispensés des formalités d'admission.

Conditions et formalités mises à la sortie des membres

Article 11

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2016 - Annexes du Moniteur belge

Les conditions mises à la sortie des membres sont celles fixées par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 12
La qualité de membre se perd également par la disposition de la qualité en laquelle il a été nommé. Dans ce cas, il est réputé de plein droit démissionnaire et son remplacement se fera sur proposition de l'institution qu'il représente.

Lors du renouvellement des conseils communaux, le Conseil communal fera parvenir à l'association, au plus tard trois mois après l'installation du nouveau Conseil communal, la liste de ses délégués.

Chapitre V : Attributions et mode de convocation de l'Assemblée générale ; conditions dans lesquelles ses résolutions seront portées à la connaissance des membres et des tiers ; mode de délibération.

Attributions de l'Assemblée générale

Article 13
Les attributions de l'Assemblée générale sont celles qui lui sont réservées par les articles 4 et 12, alinéa 2, 19 et 22 de la Loi du 27 juin 1921 (modification des statuts, nomination et révocation des administrateurs, approbation des budgets et comptes, dissolution de l'association,...).

Mode de convocation de l'Assemblée générale

Article 14
L'Assemblée générale se réunit :
chaque année dans le courant du deuxième trimestre pour l'approbation des comptes et dans le courant du quatrième trimestre pour l'approbation du budget,
lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande,
toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence.

L'Assemblée générale se réunit, sous la présidence du Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, du Vice-Président, sur convocation :
faite par courriel (ou par écrit si nécessaire) au moins huit jours francs avant la date de la réunion,
signée, au nom du Conseil d'administration, par son Président ou, à son défaut, par son Vice-Président.

La convocation contient l'ordre du jour.

Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être mis en discussion lors de la réunion, en cas d'urgence décidée par deux tiers des membres présents.

Conditions dans lesquelles les résolutions de l'Assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et tiers

Article 15
Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès verbaux signés par le Président et par le Secrétaire.

Des extraits de ces procès-verbaux sont délivrés, à leur demande, à tout membre ainsi qu'à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime.

Mode de délibération

Article 16
Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Chapitre VI : Mode de nomination et pouvoirs des administrateurs

Mode de nomination des administrateurs

Article 17
Le Conseil d'administration est composé de huit administrateurs, membres de l'association. Les membres de droit sont membres du Conseil d'administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2016 - Annexes du Moniteur belge

Les administrateurs nommés en dehors des candidats membres de droit sont des personnes physiques représentant des personnes physiques ou morales dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation du but de l'association.

Tout administrateur est réputé démissionnaire de plein droit dès qu'il perd la qualité en laquelle il est nommé.

Le mandat d'administrateur est de six ans, à moins qu'il soit nommé pour remplacer un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, auquel cas il n'est nommé que pour la partie restant à courir de la période de six années.

L'administrateur sortant est rééligible.

Pouvoirs et fonctionnement du Conseil

Article 18
Par. 1er – Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence mais au moins une fois par semestre, et au fonctionnement duquel est applicable, mutatis mutandis, l'article 12 des présents statuts.

Les attributions du Conseil d'administration sont toutes celles qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale par les articles 4, 12 – alinéa 2, 19 – alinéa 2, et 22 de la loi du 27 juin 1921.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et par le Secrétaire.

Des extraits de ces procès-verbaux sont délivrés, à leur demande, à tout membre.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés sur base de justificatifs probants.

Par. 2. – Le Conseil d'administration nomme, en son sein, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Président doit avoir la qualité de Bourgmestre ou membre du Collège communal. Il est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'administration.

Le Secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du Tribunal compétent.

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier constituent le bureau.

Les attributions du bureau sont :
l'établissement de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration,
toutes les autres attributions qui lui seraient déléguées par celui ci.

Le bureau se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence ; l'article 7 de la loi du 27 juin 1921 ainsi que l'article 12 des présents statuts sont applicables, mutadis mutandis, à son fonctionnement.

Divers

Article 19
Les dispositions du présent chapitre sont, le cas échéant, précisées par un règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil d'administration.

Chapitre VII : La gestion journalière

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2016 - Annexes du Moniteur belge

Article 20
Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à deux personnes : administrateur, membre ou tiers, agissant en qualité d'organe ou individuellement et dont il fixe les pouvoirs.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et/ou confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Chapitre VIII : Taux maximum des cotisations à payer par les membres de l'association.

Article 21
Le Conseil d'administration peut fixer annuellement le taux de cotisations à payer par les membres de l'Association.

Chapitre IX : Emploi du patrimoine de l'association dans le cas où celle-ci serait dissoute

Article 22
Dans le cas où l'Assemblée générale prononcerait la dissolution de l'Association, elle déciderait, dans le même temps, l'emploi de son patrimoine, à savoir : l'emploi de l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges. L'actif net de l'Association ne pourra être affecté qu'à une autre asbl ou association poursuivant des buts similaires aux siens.

Chapitre X : Divers

Article 23
Les actes de l'Association sont signés par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par deux autres administrateurs, et ce sans préjudice de l'article 17 et de l'alinéa 2 de ce présent article.

Dans la limite des attributions qui lui auraient été déléguées par le Conseil d'administration, les délégués à la gestion journalière ont l'usage de la signature sociale.

Article 24
Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'administration et intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le Président ou à son défaut, par deux autres d'administrateurs.

Article 25
L'Association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 26
Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, le plan d'actions au sens de l'article 3 par. 4 des présents statuts ainsi qu'un rapport d'activités seront communiqués au Conseil communal chaque année.

Article 27
L'Assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

Article 28
Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

L'Assemblée Générale du 02/05/2016 désigne comme administrateurs:

Mr. BOURCE Alain et accepte le poste de secrétaire
Né le 21.05.1960 à
Adresse: Marais de Wannebecq, 16, 7861 Wannebecq
Mr. BRASSART Oger
Né le 02.05.1949 à Lessines
Adresse: Rue Louis Lenoir Scaillet, 2C3, 7860 Lessines
Mr. DE HANDSCHUTTER Pascal et accepte le poste de trésorier, responsable gestion journalière.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2016 - Annexes du Moniteur belge

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Né le 03.12.1963 à Lessines
Adresse: Chemin de Chièvres, 64, 7860 Lessines
Mme. DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line et accepte le poste de présidente responsable gestion journalière.
Née le 18.10.1951 à Geraardsbergen
Adresse: Grand'Rue d'Acren, 14, 7864 Deux-Acren
Mr. MONSEUX Emmanuel et accepte le poste de vice-président.
Né le 30.07.1979 à Ath
Adresse: Rue Latérale, 10, 7860 Lessines
Mr. VENA Fabrizio
Né le 19.07.1981 à Lessines
Adresse: Rue du Progrès 5, 7860 Lessines
Mr. WAELS Bertrand
Né le 01.11.1969 à Tournai
Adresse: Rue des Déportés 57, 7866 Ollignies
Mr. WITTENBERG Dimitri
Né le 13.07.1982 à Lessines
Adresse: Rue Culant, 166, 7864 Deux-Acren

DE MECHELEER - DEVLEESCHAUWER Line
Présidente.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature